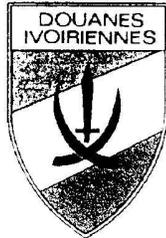


*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 729 / du 14 SEPTEMBRE 1993
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Garantie des régimes
suspensifs**

La pratique du cautionnement mutuel entre opérateurs économiques en régimes suspensifs (D11, D18, D25) comporte des risques pour le Trésor Public.

En effet, la garantie met parfois en jeu des sommes importantes dont la réalisation, en cas d'infraction, peut s'avérer impossible à obtenir pour couvrir les droits et taxes exigibles.

En conséquence, j'ai l'honneur de faire connaître au service et aux usagers que, dorénavant, les cautions recevables sont celles fournies par les établissements bancaires et financiers.

J'attache du prix à la stricte application de la présente Circulaire qui annule et remplace toute disposition contraire antérieure.

AMPLIATIONS :

- MEFP/CABINET
- MINI/CCE ET INDUSTRIE
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES
S/C SAGA-CI
- Fédération des Industries
- Syndicat PME S/C SIS-TRANSIT
- SCIMPEX
- CHAMBRES CONSULAIRES
- CHAMBRES D'INDUSTRIE ET
DU COMMERCE
- AMBASSADE C.I A BRUXELLES
- ANTENNE S.G.S
- Direction Statistiques et Recettes
Douanières

